

Facturation TEOMi

Le service de collecte des déchets de la CCMT (ordures ménagères et déchets spéciaux), leur enfouissement, la gestion des déchetteries et des points d'apports volontaires, la collecte des déchets des manifestations, les actions menées en faveur de la réduction et du tri des déchets génèrent des coûts importants pour notre territoire.

Depuis début 2025, la CCMT a choisi d'appliquer la TEOMi pour financer l'ensemble de ce service.

La TEOMi n'est pas un impôt supplémentaire mais un mode de calcul différent. Elle reste un impôt local avec l'introduction d'une part variable dans le calcul de la taxe. La TEOMi comprend une part de la TEOM (un pourcentage compris entre 55% et 90%) et une part variable liée à l'utilisation du service de chaque foyer.

Pour calculer cette part variable, la CCMT mesure la quantité de déchets produits du 1er janvier au 31 décembre.

La **part fiscale est donc réduite pour introduire une part variable** calculée sur la production d'ordures ménagères de chacune et chacun. Avec la TEOMi, le principal changement pour l'utilisateur réside dans le fait que son utilisation du service est mesurée et prise en compte dans la tarification du service de collecte.

Sont concernés, tous les propriétaires d'un logement ou d'un local dont la collecte des déchets est assurée par la CCMT (hors professionnels sous contrat de redevance spéciale).

Si le logement est loué, le propriétaire peut en récupérer ou non le montant dans les charges locatives (comme pour l'eau ou l'électricité).

Le montant total de la première TEOMi apparaîtra sur la feuille d'imposition des propriétaires en septembre 2026 (taxe foncière émise par les services fiscaux). Elle prendra en compte la production d'ordures ménagères résiduelles de l'année 2025.

Les tarifs de la part variable pour l'année 2025 seront connus en mars 2026. Ils permettront de calculer la TEOMi qui apparaîtra sur l'avis de la taxe foncière que reçoit chaque propriétaire. Lors du paiement, elle est incluse dans le montant global à payer en octobre de chaque année. L'utilisateur ne reçoit donc pas de facture en direct de la part de la CCMT.

D'ici la fin du 1^{er} trimestre 2026, la CCMT mettra à disposition un accès au portail « Web usagers » qui permettra à chaque propriétaire de connaître son usage du service de collecte et notamment le nombre de levées de bacs enregistré en 2025.